



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-55

Objet : Virement de crédits n° 3-2023 - Budget principal

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU, la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 approuvant le budget principal,

VU, la décision de la Présidente - N° 2023-DEC-35 – du 24 avril 2023 portant sur les virements de crédits aux chapitres 27 et 4581621.

VU, la décision de la Présidente - N° 2023-DEC-38 – du 9 juin 2023 portant sur les virements de crédits aux chapitres 4581622 et 4581723.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581922 au chapitre 4581821 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires générés par la réémission des mandats annulés sur exercices antérieurs de travaux d'effacement d'éclairage public dans le cadre d'opérations sous mandat.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581922 au chapitre 4581820 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires générés par la réémission des mandats annulés sur exercices antérieurs de travaux d'effacement d'éclairage public dans le cadre d'opérations sous mandat.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 23 au chapitre 13 pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires générés par l'annulation des titres de recettes sur exercices antérieurs. Il s'agit de réimputer la dotation FACÉ finançant pour partie l'acquisition de bornes de recharge au budget annexe « Mobilité durable ».

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-contre.

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT APRES VIREMENT
Investissement	4581922	4581922	Opérations sous mandat - Electricité 2022	550 000€	- 60 000,00 €	490 000€
Investissement	4581821	4581821	Opérations sous mandat - Eclairage public 2021	0€	+ 60 000,00 €	60 000€
Investissement	4581922	4581922	Opérations sous mandat - Electricité 2022	490 000€	- 20 000,00 €	470 000€
Investissement	4581820	4581820	Opérations sous mandat - Eclairage public 2020	0€	+ 20 000,00 €	20 000€
Investissement	23	2315	Travaux sur réseaux en cours	39 309 488.26€	- 200 000,00 €	39 109 488.26€
Investissement	13	1311	Subventions d'équipement	30 000€	+ 200 000,00 €	230 000€

Dépenses réelles en section d'investissement :	48 049 488,26 €
Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement :	3 603 711,62 €

DECIDE

- Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqués dans le tableau ci-dessus,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **25 JUIL. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le :
- Et transmise en Préfecture de Caen le :

25 JUIL. 2023

25 JUIL. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.